

Numéro du rôle : 3993
Arrêt n° 58/2007 du 18 avril 2007

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 31, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, posées par le Tribunal de première instance de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 17 mai 2006 en cause de la SA « Axa Banque Belgium » contre Claire Barvaux, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 23 mai 2006, le Tribunal de première instance de Liège a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 31, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 [concernant la protection de la rémunération des travailleurs], interprété comme ayant pour conséquence, lorsque le demandeur introduit la demande au fond et la demande de validation de la cession devant le juge de paix par un même acte en raison de la connexité, de priver cette partie de la possibilité d'interjeter appel contre la décision rendue sur le fond, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution au regard du principe inscrit à l'article 616 du Code judiciaire, alors que la décision rendue sur le fond est susceptible d'appel si le demandeur introduit la demande au fond par acte distinct devant le juge de paix ou si le demandeur introduit la demande au fond et la demande de validation de la cession de rémunération par le même acte introductif (en raison de la connexité) devant le tribunal de première instance sur pied de sa compétence ordinaire ? »;

2. « L'article 31, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965, interprété comme n'ayant pas pour conséquence, lorsque le demandeur introduit la demande au fond et la demande de validation de la cession devant le juge de paix par un même acte en raison de la connexité, de priver cette partie de la possibilité d'interjeter appel contre la décision rendue sur le fond, est-il conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution au regard du principe inscrit à l'article 616 du Code judiciaire ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- la SA « Axa Banque Belgium » (anciennement la SA « Banque IPPA »), dont le siège social est établi à 2600 Berchem, Grottesteenweg 214;

- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 28 février 2007 :

- ont comparu :

. Me S. Davidts *loco* Me J.-M. van Durme, avocats au barreau de Liège, pour la SA « Axa Banque Belgium »;

. Me I. Fischer *loco* Me G. Demez, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La partie intimée devant le juge *a quo* et son époux ont souscrit un prêt à tempérament auprès de la société appelante devant le juge *a quo*. Par un acte distinct, ceux-ci ont également consenti une cession de rémunération en faveur de la partie appelante, en garantie des obligations contractées par eux.

Par une lettre du 25 juin 2002, la partie appelante devant le juge *a quo* informe la partie intimée de son intention d'exécuter la cession de rémunération.

La cession de rémunération est mise en œuvre, le 9 juillet 2002, entre les mains de l'employeur de l'intimée, laquelle fait opposition à cette cession le 14 novembre 2002.

A la suite de cette opposition, l'appelante devant le juge *a quo* introduit, par un seul et même acte, une procédure devant le juge de paix, visant, d'une part, à entendre condamner la partie intimée au paiement du solde restant dû de la somme prêtée, augmenté des intérêts et, d'autre part, à valider la cession de rémunération consentie par la partie intimée devant le juge *a quo*.

Le juge de paix condamne la partie intimée au paiement d'une partie de la somme réclamée par la partie appelante et valide la cession de rémunération, en limitant toutefois la somme des prélèvements mensuels.

La société appelante conteste cette décision en ce qu'elle se limite à condamner la partie intimée à une somme moindre que celle qui était exigée par l'appelante.

En vertu de l'article 31 de la loi litigieuse, le juge de paix statue en dernier ressort dans le cadre de la demande de validation de la cession de rémunération portée devant lui. Or, selon une importante jurisprudence, le juge de paix est compétent pour connaître de toutes les contestations concernant la forme et le fond de la cession ainsi que de la créance dont elle constitue l'accessoire.

La question se pose dès lors de savoir si l'appel doit être déclaré irrecevable pour la totalité de la décision rendue par le juge de paix ou s'il y a lieu, au contraire, de statuer de manière séparée sur la recevabilité de la demande au fond, d'une part, et de la demande en validation, de l'autre. Une importante partie de la jurisprudence et une certaine doctrine privilégieraient la première interprétation. Toutefois, un arrêt de la Cour de cassation, du 19 janvier 2001, pourrait être interprété comme ne permettant au juge de paix, saisi d'une demande de validation, que de contrôler les conditions de validité intrinsèques de la cession.

Après avoir relevé que la règle du double degré de juridiction n'est ni un principe constitutionnel, ni un principe général de droit, le juge *a quo* souligne cependant que les exceptions à une telle règle, consacrée aux articles 616 et 1050, alinéa 1er, du Code judiciaire, sont de stricte interprétation.

Le juge *a quo* fait mention de l'arrêt de la Cour n° 24/2000, du 23 février 2000. Selon lui, cependant, cet arrêt porte sur une espèce distincte du litige pendant devant lui.

En conséquence, il estime nécessaire de poser les questions préjudicielles précitées.

III. En droit

- A -

A.1.1. La partie appelante devant le juge *a quo* souligne, tout d'abord, que la disposition litigieuse peut recevoir deux interprétations distinctes.

Selon la première d'entre elles, le juge de paix ne se prononcerait en dernier ressort que sur la validation de la cession de rémunération. En revanche, le jugement qu'il porte sur l'action en paiement serait susceptible d'appel. La Cour d'arbitrage comme la Cour de cassation auraient souscrit à cette première conception. Dans une seconde acception, néanmoins, le juge de paix se prononcerait en premier et dernier ressort tant sur la validation de la cession de rémunération que sur l'action en paiement proprement dite.

A.1.2. Le fait que la partie appelante devant le juge *a quo* ait introduit, par un même acte introductif d'instance, deux demandes connexes devant le même juge de paix ne pourrait pas, en soi, justifier que la décision du juge de paix, *in globo*, soit rendue en dernier ressort.

Cette partie considère, en effet, que si elle avait introduit successivement les deux demandes, seule celle relative à la validation de la cession de rémunération aurait été jugée en dernier ressort par le juge de paix. De même, si elle n'avait pas dû faire valider la cession de rémunération, la demande de condamnation au paiement du solde restant dû de la créance principale aurait été jugée uniquement en premier ressort.

A.1.3. Contrairement à ce que laisseraient supposer les questions préjudicielles, l'article 856, alinéa 2, du Code judiciaire prévoirait que, si des causes connexes sont pendantes devant le même juge, elles peuvent être jointes, même d'office par ce dernier. Même si la partie appelante devant le juge *a quo* avait introduit ses demandes, par deux actes successifs, la situation aurait donc pu être identique à celle dans laquelle cette partie se trouve désormais.

De la même manière, s'il est vrai que la partie appelante devant le juge *a quo* aurait pu agir, quant au fond de sa demande, directement devant le tribunal de première instance, en vertu de sa plénitude de juridiction, cette attitude aurait permis à la partie intimée de soulever un déclinatoire de compétence, ce qui aurait nécessairement entraîné le renvoi de l'affaire devant le juge de paix, compétent spécialement.

Il en résulte, selon la partie appelante devant le juge *a quo*, que son choix d'introduire, par un seul et même acte, ses deux demandes devant le juge de paix était judicieux et s'inscrivait dans un souci d'économie de procédure.

A.2.1. Le Conseil des ministres relève, tout d'abord, que l'arrêt n° 24/2000 du 23 février 2000 concernait un cas d'espèce différent de celui en cause dans la présente affaire. Il estime que la Cour d'arbitrage n'a examiné la disposition litigieuse que dans le cadre d'une conception extensive du caractère non appelable de la décision du juge de paix, en ce que même la décision sur le fond serait rendue en dernier ressort.

A.2.2. Quant à la première question préjudicielle, le Conseil des ministres relève que le système mis en place par le chapitre VI de la loi litigieuse tend à garantir les droits tant du travailleur-cédant que de son créancier-cessionnaire.

La disposition litigieuse ne priverait pas les cessionnaires des voies de droit qui leur sont ouvertes par le Code judiciaire. En effet, la compétence du juge de paix serait une compétence spéciale et non exclusive. En conséquence, une autre juridiction, comme le tribunal de première instance, pourrait connaître d'une demande de validation jointe à une demande de condamnation au fond, par application des règles de connexité. Dans ce cas, les cessionnaires bénéficieraient d'un double degré de juridiction.

En revanche, lorsque ceux-ci décident d'introduire devant le juge de paix la demande au fond et la demande de validation de la cession de rémunération, ils disposent d'une voie de recours simplifiée qui leur permet de procéder au plus vite et à moindre coût à l'exécution de la cession de rémunération, compte tenu de la situation difficile et précaire du travailleur-cédant.

Rien ne les empêche d'introduire leurs demandes devant le juge de paix par deux actes séparés ou par un seul et même acte introductif. Dans ce dernier cas, il est vrai que le législateur a limité la possibilité d'appel. Le choix de cette procédure équivaldrait toutefois à une renonciation tacite au double degré de juridiction.

A.2.3. Quant à la seconde question préjudicielle, l'interprétation retenue par le juge *a quo* impliquerait que seule la décision sur la validation de la cession de rémunération serait rendue en dernier ressort. Le Conseil des ministres n'aperçoit dès lors pas la différence de traitement susceptible d'avoir un caractère discriminatoire.

A.3.1. Dans son mémoire en réponse, la partie appelante devant le juge *a quo* conteste l'idée selon laquelle elle aurait renoncé implicitement à son droit d'appel.

Elle rappelle, en effet, que la jurisprudence et la doctrine sont divisées sur l'interprétation à donner à la disposition litigieuse. Dès lors, cette partie n'aurait pu décider en pleine connaissance de cause de renoncer à son droit d'appel en introduisant, par un seul et même acte, les deux demandes devant le juge de paix. Par ailleurs, une telle attitude était, selon elle, commandée par les règles de compétence et d'économie de la procédure.

A.3.2. Les principes dégagés par la Cour dans l'arrêt n° 24/2000 ne seraient pas transposables en l'espèce puisqu'il n'y aurait eu aucune inaction ou négligence dans le chef de la partie appelante devant le juge *a quo*.

A.3.3. Par ailleurs, lors de l'adoption de la disposition litigieuse, le législateur n'aurait pas voulu limiter le droit d'appel de la décision rendue sur le fond du litige. En effet, le problème d'interprétation de cette disposition serait principalement né lors de l'attribution au juge de paix d'une compétence spéciale en matière de crédit à la consommation.

A.3.4. La partie appelante devant le juge *a quo* relève encore que si elle avait introduit successivement les deux demandes, seule la validation de la cession de rémunération aurait été jugée en dernier ressort par le juge de paix. Il en aurait été de même si la dette n'avait pas été un prêt à tempérament, compétence spéciale du juge de paix, mais bien une obligation de somme devant être soumise au tribunal de première instance.

A.4.1. Le Conseil des ministres répond que le cessionnaire dispose d'un premier choix consistant à demander ou non, outre la validation de la cession de rémunération, l'obtention d'un titre exécutoire à concurrence du solde restant dû. Dans l'un comme dans l'autre cas, la décision rendue par le juge de paix porte tant sur la régularité de la cession que sur le fond du droit et est toujours rendue en dernier ressort. En effet, même si le litige ne porte que sur la validation de la cession, le défendeur peut contester l'existence même de la dette, ou son montant, et le juge de paix est compétent pour statuer sur toutes les contestations relatives tant à la forme qu'au fond de la cession et de la créance principale.

Lorsque le cessionnaire demande un titre exécutoire, il peut introduire la demande au fond et la demande en validation de la cession de rémunération devant le juge de paix en vertu de sa compétence spéciale. Il le fait, soit par le même acte, soit par deux actes distincts. Mais il peut tout autant introduire ces deux demandes connexes devant le tribunal de première instance, en vertu de sa compétence ordinaire. Il bénéficie alors du double degré de juridiction pour ces deux demandes.

A.4.2. Le Conseil des ministres relève encore que rien n'empêchait la partie appelante devant le juge *a quo* de demander la seule validation de la cession devant le juge de paix.

A.4.3. En outre, tant le travailleur cédant que le cessionnaire se verraient privés d'un degré de juridiction lorsque la question de fond est tranchée par le juge de paix en même temps que la validation de la cession de rémunération. Puisque la Cour a estimé, dans son arrêt n° 24/2000, du 23 février 2000, qu'il n'y avait pas de traitement discriminatoire dans le chef du travailleur cédant, il ne pourrait, *a fortiori*, en être autrement dans le chef du cessionnaire.

- B -

Quant à la disposition litigieuse

B.1. La Cour est interrogée sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 31, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Cet article prend place dans un chapitre VI intitulé « Procédure relative à la cession de la rémunération ».

L'article 27 de cette loi détermine les modalités de la cession de rémunération. L'article 28 concerne la procédure que le cessionnaire doit respecter aux fins d'obtenir l'exécution de la cession. L'article 29 fixe le délai dans lequel le cédant peut s'opposer à l'intention d'exécution de la cession. L'article 30 détermine les modalités des notifications visées aux articles 28 et 29.

B.2. L'article 31 de la loi en cause dispose :

« En cas d'opposition, le cessionnaire convoque le cédant par lettre recommandée adressée par huissier, devant le juge de paix du canton du domicile du cédant aux fins d'entendre valider la cession.

Le juge de paix statue en dernier ressort quel que soit le montant de la cession. En cas de validation la cession peut être exécutée par le débiteur cédé sur simple notification qui lui est faite par le greffier dans les cinq jours à partir du jugement ».

Quant à la première question préjudicielle

B.3.1. La Cour est interrogée sur l'éventuelle discrimination que créerait la disposition en cause si elle était interprétée comme privant le créancier-cessionnaire de la possibilité de faire appel de la décision rendue par le juge de paix lorsque ce créancier a introduit, par un seul acte, une demande en validation de la cession de rémunération consentie à son profit et une demande relative à la créance principale garantie par l'acte de cession de rémunération et que le juge de paix a statué sur ces deux demandes par un seul jugement.

B.3.2. Dans cette interprétation, le juge *a quo* compare, plus précisément, la situation dans laquelle se trouve ce créancier et celle qui eût été la sienne s'il avait introduit ces mêmes demandes, soit devant le juge de paix, mais par deux actes distincts (première branche), soit devant le tribunal de première instance par un seul et même acte, conformément aux articles 568 et 701 du Code judiciaire (seconde branche).

B.4. Il n'appartient pas à la Cour, en règle, de substituer son interprétation des normes applicables à celle du juge *a quo*. C'est donc dans cette interprétation que la Cour répond à la question préjudicielle.

B.5. L'article 31, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 figure au chapitre VI de cette loi, qui concerne la procédure relative à la cession de rémunération. Dans ce chapitre, le législateur a instauré un système global pour lequel il a recherché un équilibre entre les intérêts des créanciers et ceux des débiteurs.

En vue de protéger les débiteurs, il a prévu à peine de nullité que la cession de rémunération doit se faire par un acte distinct de celui qui contient l'obligation principale et dont elle garantit l'exécution, à établir en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Dans les cas d'application de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, l'acte doit reproduire les dispositions des articles 28 à 32 (article 27). Avant de procéder à la cession, le cessionnaire doit notifier au cédant son intention d'exécuter la

cession (article 28). Dans les dix jours de l'envoi de la notification, le cédant peut s'opposer à l'intention d'exécution à condition d'en aviser le débiteur cédé. Celui-ci doit à son tour en aviser le cessionnaire dans les cinq jours suivants et ne peut effectuer aucune retenue sur la rémunération tant que la cession de rémunération n'est pas validée (article 29).

En cas d'opposition, le cessionnaire doit prendre l'initiative de faire valider la cession par le juge de paix selon une procédure simple et peu coûteuse (article 31, alinéa 1er). Avant de procéder à la validation, le juge de paix doit, selon l'interprétation du juge *a quo*, examiner tous les griefs exposés par le débiteur tant en ce qui concerne la forme et l'objet de la cession qu'en ce qui concerne la créance principale.

En vue de protéger le créancier, la loi prévoit non seulement une procédure simple et peu coûteuse, mais également une procédure simple pour ce qui est de l'exécution de la validation de la cession (article 31, alinéa 2) et lorsque le débiteur change d'emploi (articles 32 et 33).

B.6. La différence de traitement litigieuse repose, en réalité, sur le choix initial du créancier-cessionnaire.

Dans l'interprétation retenue par le juge *a quo*, rien n'empêche en effet celui-ci d'agir directement devant le tribunal de première instance ou d'introduire devant le juge de paix, par deux actes distincts, sa demande en validation de la cession de rémunération et sa demande relative à la créance principale. Dans ces deux hypothèses, le créancier bénéficierait, le cas échéant, de toutes les possibilités de recours prévues par le Code judiciaire à l'encontre de la décision relative à la créance principale, dont il accepte implicitement d'être privé en introduisant, par un seul acte, ces deux demandes devant le juge de paix.

Le législateur, qui a élaboré au chapitre VI de la loi du 12 avril 1965 un système qui protège efficacement tant les intérêts des débiteurs que ceux des créanciers, a pu, sans violer

le principe d'égalité, décider que les jugements rendus dans ce cadre par le juge de paix, à la demande du créancier-cessionnaire, ne devaient pas être susceptibles d'appel.

B.7. La première question préjudicielle appelle une réponse négative.

Quant à la seconde question préjudicielle

B.8. La Cour est également interrogée sur l'éventuelle discrimination qui résulterait de la disposition litigieuse si elle était interprétée comme n'ayant pas pour conséquence, lorsque le créancier-cessionnaire introduit devant le juge de paix, par un même acte, une demande en validation de cession de rémunération et une demande relative à la créance principale, de priver cette partie de la possibilité de faire appel de la décision rendue sur la créance garantie.

B.9. Dans cette interprétation, la différence de traitement litigieuse n'existe pas.

B.10. La seconde question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 31, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il a pour effet qu'un créancier-cessionnaire qui a introduit, par un seul et même acte, une demande en validation de la cession de rémunération et une demande relative à la créance principale, est privé de la possibilité d'interjeter appel du jugement du juge de paix.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 18 avril 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior